1721. Et. avril 293.

SENTENCE

Qui défend les Entrepoſts de Livres, ordonne qu'ils ſeront conduits par les Voituriers, Roulliers & Meſſagers directement à la Doüane, pour de là être portez à la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, à l'effet d'y être viſités; & pour les contraventions commiſes par la Veuve le Vacher Hôtelliere au Village de la Chapelle, la condamne en deux mille livres d'amende.

EXTRAIT DES REGISTRES du Greffe de l'Audiance de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, le 25 Avril 1721.

SUR la Requête faite en Jugement devant Nous en l'Audiance de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Louis Mauger, Procureur des ſieurs Florentin Delaulne, Gabriel Martin, & Conſors, Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, Demandeurs en execution de deux de nos Sentences renduës par défaut le même jour dix Janvier dernier 1721, contre Me Douceur le jeune, Procureur de Madelaine de la Touche, veuve de Pierre le Vacher: elle Hôtelliere au Village de la Chapelle, en la maiſon où pend pour enſeigne le Cigne, Defendereſſe; par la premiere deſquelles Nous avons declaré bonne & valable la ſaiſie faite ſur elle de deux ballots, & un ſac de toille remplis de Livres, par les Commis & Brigadier du Bureau de la Barriere S. Martin le 29 Decembre 1719: dont après ouverture faite, s'eſt trouvé pluſieurs parties en feüille

1721. 10. Janv.

d'un Livre intitulé *Hiſtoire de la Cour de Madrid*, ſans nom d'Auteur ny de Ville, ſans Privilege ny Permiſſion, qui ont été, ce requerant leſdits Syndic & Adjoints, tranſportez en leur Chambre Syndicale, conformément à l'Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy du 15 Mars 1706, & les Arrêts & Reglemens de Police, concernant la Librairie, qui en défendent l'entrée & entrepoſt, leſquels Livres nous aurions confiſquez, & ordonné qu'ils ſeroient ſuprimez & mis au pillon; & pour la contravention de ladite veuve le Vacher, l'aurions condamnée en mille liv. d'amende & aux dépens; & par la ſeconde deſd. Sentences du même jour dix Janvier 1721, auſſi renduë contre la même Madelaine de la Touche, veuve de Pierre le Vacher, ſur la ſaiſie ſur elle faite par les Commis des Aydes en ſa maiſon audit Village de la Chapelle le 29 Novembre dernier, de l'année 1720, d'autres dix petits ballots fiſſelez, envelopez de papier, trouvez chez elle, deſquels ouverture ayant été faite, ſe ſeroient trouvés quantité d'exemplaires de Livres défendus, auſſi imprimez ſans Privilege ny permiſſion, ſçavoir dans neuf deſdits ballots des exemplaires du Livre intitulé, *la verité renduë ſenſible à tout le monde contre les Defenſeurs de la Conſtitution*; & dans le dixiéme ſe ſeroient auſſi trouvez quantité d'autres Exemplaires d'un autre Livre intitulé, *Reflexions Critiques ſur la Lettre Paſtorale de Mr l'Evêque de Marſeille, touchant la Grace*, & d'un *Memoire adreſſé à Meſſieurs du Parlement, touchant l'enregiſtrement de la Declaration du Roy, ſur l'accommodement de l'affaire de la Conſtitution*, laquelle ſeconde ſaiſie Nous aurions auſſi declarée bonne & valable par ladite ſeconde Sentence, & ordonné que leſd. Livres qui ont été tranſportez en ladite Chambre Syndicale, ſeroient ſuprimez & mis au pillon; & pour la ſeconde contravention de ladite veuve le Vacher, l'aurions encore condamnée en pareille amende de mille livres, outre celle portée par nôtredite premiere Sentence renduë comme dit eſt par défaut contre ledit Douceur ſon Procureur; & encore ledit Douceur Procureur de ladite Madelaine de la Touche, veuve de Pierre le Vacher, Demandereſſe ſuivant ſa Requête verbale du 27 Mars der-

1721.
10. Janv.

nier, ſignifiée par Audiancier en cette Cour, à ce quelle ſoit receuë oppoſante à l'execution de noſdites deux Sentences par défaut ſuſdattées; & en conſequence la decharger des condamnations y portées, avec dépens, aſſiſtée de Me Duret ſon Avocat d'une part; & ledit Mauger Procureur deſdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs, Défendeurs auſd. oppoſitions, & incidemment Demandeurs à ce qu'en deboutant ladite Partie de Duret, il ſoit ordonné que leſd. deux Sentences ſeront executées, avec dépens, aſſiſtez de Me Barbier leur Avocat, d'autre part; lecture faite d'icelles Sentences, & autres pieces, Parties ouïes en leurs plaidoyers & remontrances, & Noble homme Me Dagueſſeau, Avocat du Roy en ſes Concluſions: Nous avons joint les deux Inſtances d'oppoſitions enſemble, ce faiſant ſur le tout déboutons la Partie de Duret de ſes oppoſitions; & en conſequence ordonnons que noſd. deux Sentences du même jour dix Janvier dernier renduës ſur les deux differentes contraventions y portées, ſeront executées ſelon leurs formes & teneurs, avec dépens; ſur leſquelles deux amendes de mille liv. chacune, Nous avons adjugé aux nommez Darain, Simonot, Donot, Verneüil, & autres Commis qui ont fait les ſaiſies, la ſomme de 200 liv. Faiſons deffenſes à l'avenir à ladite Partie de Duret de récidiver ſur plus grande peine; ordonnons en outre que les Reglemens concernant la Librairie ſeront executez, & notamment les précedentes Sentences renduës les ſix Juin 1698, & ſix Octobre 1702, confirmées par Arrêt contradictoire du Parlement du trois Mars 1703, qui font deffenſes à tous Maîtres, Conducteurs de Carroſſes & Meſſageries, Charetiers, Roulliers, & autres Voituriers tant par eau que par terre, qui ameneront en cette Ville de Paris des ballots, ou paquets de Livres, gros ou petits, & à leurs Facteurs de les delivrer à leurs adreſſes, même de les décharger aux environs de Paris ou ailleurs, avec deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de recevoir ny ſouffrir qu'il ſoit envoyé dans leurs maiſons aucuns Livres par entrepoſt ny autrement, qui ſeront au contraire tous conduits directement à la Doüane, pour être portez en lad. Chambre Syndicale de la Communauté deſd. Libraires, Imprimeurs, pour y être viſitez ſuivant les Reglemens, à peine contre les contrevenans de

confiscation de leurs Batteaux, Carrosses, Coches, Chevaux & Harnois, & de mille livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privez noms tant des abus qui pourroient arriver, que de tous dépens, dommages & interests; condamnons en outre ladite veuve le Vacher aux dépens. Et sera nôtre presente Sentence executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lûe, publiée & affichée aux Carrefours & endroits ordinaires & accoutumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel Taschereau, Chevalier, Seigneur de Baudry, Lignieres & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Secretaire des Commandemens de Madame, & Intendant de ses Maison & Finances, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege de l'Audiance de la Chambre de Police le Vendredy vingt-cinq Avril mil sept cent vingt-un.

Signé TASCHEREAU BAUDRY.

CAQUET, Greffier.

La Sentence cy-dessus a été lûe & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux ordinaires & accoutumez, par moy Jean le Moyne, Huissier au Châtelet de Paris, & Commis à l'exercice de Juré Crieur de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tixeranderie, accompagné de Louis Ambezar, Nicolas Ambezar, & Claude Craponne Jurez Trompettes, le 14 Juin 1721. à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & affichée ledit jour èsdits lieux.

Signé, LE MOYNE.

Chez JEAN DE LA CAILLE, Imprimeur de la Police.

Case wing folio Z 144 .A1 v.4 no. 35

THE NEWBERRY LIBRARY